

Loi de finances 2019 : réforme des règles de déduction des charges financières (article 34)

La déductibilité des charges financières a fait l'objet d'une profonde réforme dans le cadre de la loi de Finances 2019 votée par le Parlement.

La présente note récapitule les différentes règles applicables, aux exercices clos au 31 décembre 2018 et aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

1. Exercice clos au 31 décembre 2018
2. Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019

1. Exercice clos au 31 décembre 2018

Exercice clos au 31 décembre 2018						
Article du CGI	Loi de Finances originelle	Nature	Qui	Objet	Application	Loi de Finances 2019
212 I a	2006	Anti-abus	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	Limitation des intérêts versés à des sociétés liées	En fonction d'un taux de référence (article 39, 1-3° du CGI) ou s'il est supérieur, dans la limite du taux qu'aurait accordé une banque indépendante	Maintien dans la loi de Finances 2019
212 I b	2014	Anti-abus	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	Non-déductibilité des charges financières versées à une société qui n'est pas assujettie à raison de ces charges financières à un impôt au moins égal à 25 % de l'impôt sur les sociétés français (dispositif dit "anti-hybrides")		Maintien dans la loi de Finances 2019
223 B bis	1988	Plafonnement	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, membres d'un groupe fiscal	Mesure spécifique à l'intégration fiscale en cas d'acquisition, par une société du groupe, auprès de personnes contrôlant le groupe, de titres d'une société qui devient elle-même membre du groupe (dit "amendement Charasse")		Maintien dans la loi de Finances 2019
212 II	2006	Anti-abus	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	Limitation des intérêts versés à des entreprises liées (dit "règles de sous-capitalisation")	i) Le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres (apprécié à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice) et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées ii) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat iii) Le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées => La fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces 3 limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150K€	Suppression dans la loi de Finances 2019
209 IX	2011	Anti-abus	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	Non-déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque le pouvoir de décision sur les titres ou le contrôle de la participation ne sont pas exercés par la société acquéreuse ou par une société du même groupe établie en France ou dans l'Union européenne (dit "amendement Carrez")		Suppression dans la loi de Finances 2019
212 bis	2013	Plafonnement	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, non membres d'un groupe fiscal	Limitation générale de la déductibilité des charges financières nettes (dispositif dit "robot fiscal")	Dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : i) 3M€ ii) 75% des charges financières nettes	Suppression dans la loi de Finances 2019

2. Exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019

Exercice ouvert à compter du 1er janvier 2019						
Article du CGI	Loi de Finances originelle	Nature	Qui	Absence de sous-capitalisation (cf ci-dessous en NB)	Sous-capitalisation (cf ci-dessous en NB)	Commentaire applicable à l'absence de sous-capitalisation & à la sous-capitalisation
212 bis (corrigé) 2019		Anti-abus & plafonnement	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, non membres d'un groupe fiscal	<p>Non membres d'un groupe établissant des comptes consolidés selon le règlement CRC 99-02</p> <p>- Déductibilité des charges financières nettes dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :</p> <p>i) 3M€</p> <p>ii) 30% de l'EBITDA fiscal</p> <p>- Charges financières nettes non déductibles reportables sans limite dans le temps ni abattement</p>	<p>Déductibilité des charges financières nettes sur la base d'une double fraction</p> <p>i)</p> <p>- 1ère fraction de déductibilité des charges financières nettes égale à ces dernières multipliées par le ratio de l'endettement envers des sociétés non liées, majoré de 1,5 fois les capitaux propres, rapporté à l'endettement total, à hauteur de 30% l'EBITDA fiscal (ou 3M€) auquel est appliqué le calcul précédent</p> <p>- Charges financières nettes non déductibles reportables sans limitation de durée ni sans abattement</p> <p>ii)</p> <p>2ème fraction de déductibilité des charges financières nettes égale à ces dernières multipliées par le ratio de l'endettement envers des sociétés liées, majoré de 1,5 fois les capitaux propres, rapporté à l'endettement total, à hauteur de 10% l'EBITDA fiscal (ou 1M€) auquel est appliqué le calcul précédent</p> <p>- Charges financières nettes non déductibles reportables sans limitation de durée à hauteur d'un tiers</p>	<p>i) <u>Charges financières nettes</u>, incluant en autres (à titre d'exemples non limitatifs) : gains et pertes de changes sur prêts, intérêts au titre d'instruments de couverture, frais de garantie, frais de dossiers...</p> <p>ii) <u>EBITDA fiscal</u> : résultat fiscal retraité des charges financières nettes, des DAP net de reprises</p>
			Membres d'un groupe établissant des comptes consolidés selon le règlement CRC 99-02 et consolidées en intégration globale	<p>Si le ratio fonds propres sur total bilan est inférieur (tolérance de 2%) ou égal à celui du Groupe (états financiers consolidés),</p> <p>Déductibilité des charges financières sur le même schéma que celui énoncé plus haut ci-dessus</p> <p>Si le ratio fonds propres sur total bilan est supérieur à celui du Groupe (états financiers consolidés),</p> <p>- Déductibilité des charges financières sur le même schéma que celui énoncé plus haut ci-dessus</p> <p>+ - Complément de déductibilité de 75% des charges financières non déduites</p>	<p>Si le ratio de sous-capitalisation est inférieur ou égal au ratio d'endettement sur fonds propres du Groupe (états financiers consolidés),</p> <p>- Déductibilité des charges financières nettes dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :</p> <p>i) 3M€</p> <p>ii) 30% de l'EBITDA fiscal</p> <p>- Charges financières nettes non déductibles reportables sans limite dans le temps ni abattement</p> <p>Si le ratio de sous-capitalisation est supérieur (tolérance de 2%) au ratio d'endettement sur fonds propres du Groupe (états financiers consolidés),</p> <p>Déductibilité des charges financières nettes sur le même schéma d'une double fraction que celui énoncé plus haut ci-dessus</p>	
			Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, membres d'un groupe fiscal	<p>Non membres d'un groupe établissant des comptes consolidés selon le règlement CRC 99-02</p> <p>Même grille de lecture que celle correspondante énoncée plus haut ci-dessus, le groupe fiscal étant considéré comme une "entité" unique</p>	<p>Même grille de lecture que celle correspondante énoncée plus haut ci-dessus, le groupe fiscal étant considéré comme une "entité" unique</p>	
				<p>NB : la sous-capitalisation est caractérisée lorsque le ratio de sous-capitalisation entre l'endettement envers des sociétés liées (exclus : convention de cash-pooling & contrats de location financière) et les fonds propres (à l'ouverture ou à la clôture) est supérieur à 1,5</p>		
				<p>NB : l'endettement envers des sociétés liées et non liées s'entend comme la moyenne des sommes mises à disposition</p>		

CONCLUSION

La réforme portant sur la déductibilité des charges financières nettes, applicable à tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2019, nécessite une modélisation financière en amont afin d'évaluer l'impact de la non déductibilité des charges financières nettes.

Paris, le 7 juin 2019

NB : la présente note constitue une synthèse des principaux axes d'analyse de l'article 34 de la loi de Finances 2019 et ne saurait se substituer à toute analyse exhaustive faite par un avocat spécialisé en droit fiscal.